



Réunion du 19 Octobre 2020

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE- Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°205 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D2 poule A

Affaire N°206 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule H

Affaire N°207 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D3 poule E

Affaire N°209 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule A

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°205 rencontre n°23240234 du 11/10 /2020 U15 D2 poule A**

Match perdu par forfait avec – 1 point à AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AS PAYS DE COISE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°206 rencontre n°23038154 du 10/10/2020 U18 D3 poule H**

Match perdu par forfait avec – 1 point à SAVIGNEUX MONTBRISON 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHAMPDIEU MARCILLY 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°207 rencontre n°23037989 du 11/10/2020 U15 D3 poule E**

Match perdu par forfait avec – 1 point à VILLARS US 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE MONTREYNAUD 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°209 rencontre n°23038045 du 03/10/2020 U18 D3 poule A**

Match perdu par forfait avec – 1 point à TARENTEISE BEAUBRUN 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHATEAUNEUF 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GENERAL

N°208 U18 Féminines : RHINS TRAMBOUZE 549919 amende 50€

N°10 Féminines séniors à 8 D3 : TORANCHE FOOTBALL CLUB 860487 amende 80€

AMENDE

Amende pour forfait simple : 30€

N°205 Match n°23240234 U15 D2 poule A : AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG 534257

N°206 Match n°23038154 U18 D3 poule H : SAVIGNEUX MONTBRISON 552955

N°207 Match n°23037989 U15 D3 poule E : VILLARS US 527379

N°209 Match n°23038045 U18 D3 poule A : TARENTEISE BEAUBRUN 582645



VALIDATION DES ENTENTES

Après vérification des licenciés par la CR

Le club premier nommé en gras est gestionnaire de l'entente.

U15 FEMININES

ANZIEUX FOOT 560559 / US ST GALMIER CHAMBOEUF 563840

U18 FEMININES à 8 et à 11

ANZIEUX FOOT 560559 / US ST GALMIER CHAMBOEUF 563840

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°1 D3 poule D : LA RIVIERE 1 / ST CHAMOND FEU VERT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°1

LA RIVIERE 1 N°580450 contre **ST CHAMOND FEU VERT 1 N°554178**

Championnat : D3 Poule D

Match n°22894566 du 04/10/2020

Match non joué

La Commission des règlements siégeant en séance, jeudi 15 octobre 2020 à 18h30 dans les locaux du siège du District de la Loire au 2 rue de l'Artisanat à Saint Priest en Jarez, dans la composition suivante :

Mme JEANPIERRE Claudette, Mr SIDONI Sérafino, Mr GUIOTTO Serge.

Assiste : Mr. DELOLME Thierry , Mr. BARSOTTI Michel

Après avoir entendu les personnes citées ci-après :

Pour le club de LA RIVIERE 580450

Mr MADOUJ Brahim : président du club de LA RIVIERE

Pour le club de ST CHAMOND FEU VERT 554178

Mr DHAOUADI Riad : président du club de ST CHAMOND FEU VERT.

Toutes les personnes identifiées précédemment ont été régulièrement convoquées par mail officiel en date du 06 octobre 2020 : Réf : 2020-S41N568CR.

DECISION

Considérant que le club de la RIVIERE a envoyé un mail au club de FEU VERT et au District le 30 sept pour demander le report du match du 04 oct suite : à la fermeture des vestiaires par la ville de St Etienne et de l'un des joueurs séniors qui a été en contact avec une personne covid.

Considérant que le 30 sept, la Commission sénior a répondu au club de la RIVIERE, en leur confirmant que le match était maintenu suivant les directives.

Considérant que le 1^{er} oct, le club de la RIVIERE a envoyé un mail au District pour signaler le caractère à risque du match sans vestiaires.

Considérant que le 1^{er} oct , Thierry DELOLME a répondu au mail en soulignant que : la fermeture des vestiaires relève des décisions de la Préfecture et la mairie autorisait la pratique sur ses installations.

Considérant que Thierry DELOLME a fait désigner un délégué officiel et équiper l'arbitre d'une caméra.

Considérant que le référent Covid du District n'a pas reçu d'informations du club de la RIVIERE.

Considérant que l'entraîneur et le capitaine de FEU VERT se sont déplacés pour donner des explications de leur non présences.



Considérant que le délégué nous confirme sur son rapport que l'équipe de la RIVIERE était présente au stade.

En conséquence, la CR décide : Match à reprogrammer
Dossier transmis à la Commission Séniors.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI